



28230

DROUE sur DROUETTE



N°2023-01 Convention de refacturation a de la mutualisation descendante de service de la communauté de communes des portes Euréliennes d'Île-de-France (CCPEIF) pour la surveillance et l'animation de la pause méridienne des écoles de Droue-sur-Drouette

Entre les soussignés :

La commune de Droue-sur-Drouette, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François BULIARD, dûment habilité par délibération en date du 26 mai 2020,

Et :

La commune d'Épernon représentée par son Maire, Monsieur François BELHOMME, dûment habilité par délibération en date du 25 mai 2020,

Vu la convention de mutualisation descendante de service de la communauté de communes des portes Euréliennes d'Île-de-France pour la surveillance et l'animation de la pause méridienne des écoles de Droue-sur-Drouette du 28 mars 2023 ;

Considérant que La commune d'Épernon bénéficie de ce service pour les élèves résidant sur son territoire et inscrits sur le groupe scolaire La Chevalerie de Droue-sur-Drouette ;

Il convient de lui refacturer les coûts de fonctionnement qui lui sont propre ;

PRÉAMBULE

La CCPEIF organise une mutualisation descendante de son service Enfance/Jeunesse dans le cadre l'organisation de la pause méridienne du groupe scolaire La Chevalerie de Droue-sur-Drouette. La commune de Droue-sur-Drouette, détenant la compétence périscolaire sur le temps de la pause méridienne se trouve facturée par la CCPEIF de l'intégralité du service. Ainsi, la présente convention permet de reporter les coûts de fonctionnement sur La commune d'Épernon qui bénéficie de ce service pour la part de ses élèves.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la CCPEIF émet un titre annuel à l'encontre de la commune de Droue-sur-Drouette qui répercute sur La commune d'Épernon ses frais de fonctionnement au prorata du nombre annuel de repas facturé.

Montant du titre annuel CCPEIF N-1 X nbre repas annuel Épernon N-1

= coût annuel N-1 refacturé à Epernon.

Nombre total de repas annuel (Droue-sur-Drouette + Epernon) N-1

Le coût annuel N-1 refacturé à la commune d'Épernon est porté à sa connaissance de la commune avant la date d'adoption du budget N, soit avant le 31 mars N ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

ARTICLE 2 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La refacturation est liée à la convention de mutualisation descendante qui peut prendre fin à la date anniversaire de la convention à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents à la mutualisation dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 3 : DIFFERENDS / LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif d'Orléans, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers respectifs des parties.

Fait à Droue-sur-Drouette, le 11 mai 2023, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Droue-sur-Drouette sur
autorisation du conseil municipal Délib 2023-05-09
Le Maire,
Jean-François BULLIARD



La commune d'Épernon
Le Maire,
Monsieur François BELHOMME